



**LES BENEFICIAIRES
DE LA ZAKAAT**

LES BENEFICIAIRES DE LA ZAKAAT

Généralités : Les bénéficiaires de la Zakaat al Maal

Ceux qui ont droit à la Zakaat sont au nombre de huit catégories, Allah (soubhana wa taala) les a cités dans le verset suivant : « Les aumônes ne sont destinées que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'islam), l'affranchissement des jongs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage » al-Tawba 60.

D'après Ziyad Ibn Al-Hârith Al-Suda'î (radiallahou) il a dit : « J'allai trouver le Messager d'Allah ﷺ et je lui fit serment d'allégeance/ un homme vint lui dire : « Donne-moi de la Zakaat », et lui de dire : « Allah n'a accepté le jugement d'aucun Prophète ni personne d'autre en ce qui concerne les aumônes jusqu'à ce qu'il ait donné Son propre jugement. Il les a alors réparties en huit catégories/ si tu en fais partie/ je te donnerai ». Ce hadith est rapporté par Abu Dâwûd. Sa chaîne de transmission contient AbdulRahmân l'africain au sujet de qui certaines choses ont été dites. Les huit catégories sont citées dans le verset.

Source : Les règles de la Zakaat tiré de "Fiqh al-Sunna" du Shaykh Sayyid Sâbiq

Le pauvre et le misérable

Ce sont ceux qui ne trouvent aucune suffisance contrairement aux riches qui bénéficient de tout ce qu'ils ont besoin. Tout homme qui ne bénéficie pas de ces moyens est considéré comme pauvre qui a droit à l'aumône. Dans le hadith de Mu'âdh (radiallah ou anhou), il est dit : « ... qui sera prise des riches d'entre eux et distribuée aux pauvres d'entre eux ». Celui de qui elle est prise, c'est le riche, propriétaire du Nisâb et celui auquel elle est donnée c'est le pauvre qui ne possède pas la même fortune que le riche.

En fait, il n'y a pas de différence entre les pauvres et les nécessiteux en ce qui concerne le besoin, la misère et leur droit à la Zakaat. La citation commune des pauvres et des nécessiteux dans le verset ne contredit pas ce que nous avons dit : les nécessiteux, qui forment une catégorie parmi les pauvres, ont une description propre à eux et c'est suffisant pour établir la différence, puisqu'on a rapporté des hadith qui montrent que les nécessiteux sont les pauvres qui s'abstiennent de demander la charité, et les gens ne les remarquent pas, c'est pourquoi le verset les a mentionnés, car il se peut qu'on ne les remarque pas à cause de leur simulation.

Abu Hurayra rapporte que le Messenger d'Allah (salallahu' alayhi wasalam) a dit : « Le nécessiteux n'est pas celui qui peut être repoussé par une ou deux dattes ni par une ou deux bouchées, mais le nécessiteux est celui qui se montre pudique. Lisez si vous le voulez : *Ils n'importent personne en mendiant*) *al-Baqara* 273.

Dans une autre version : « Le nécessiteux n'est pas celui qui fait le tour des gens et qui est repoussé par une ou deux bouchées, ou une ou deux dattes mais le nécessiteux est celui qui ne trouve aucune suffisance pour le combler. On ne le remarque pas assez pour lui donner la charité et il ne la demande pas aux gens ». Ce hadith est rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

La portion de la Zakaat donné au pauvre

L'un des buts de la Zakaat est de combler le besoin du pauvre et de couvrir ses nécessités, on lui donne de la Zakaat une part qui lui permet de passer de la pauvreté à la richesse et du besoin à la suffisance pour toujours.

En fait, ceci change en fonction des situations et des gens. 'Umar (radianalah ou anhou) a dit : « Si vous donnez, satisfaites ». C'est-à-dire dans l'aumône.

Al-Qâdî 'Abdul-Wahhab a dit : « Mâlik n'a pas posé à cela de limite car il a dit : on donne à celui qui a logement, serviteur et monture mais qui n'y trouve aucune suffisance ».

On rapporte un hadith indiquant que la demande est autorisée pour le pauvre jusqu'à ce qu'il subviene à ses besoins pour le reste de sa vie. Qabîsa Ibn Mukhâriq Al-Hilâlî (radianalah ou anhou) a dit : « J'ai pris en charge une dette et je suis venu auprès du Messenger d'Allah H pour lui demander conseil, il dit : « Attends jusqu'à ce que nous recevions l'aumône, nous ordonnerons de t'en donner ». Puis il dit : « Ô Qabîsa, la demande n'est permise qu'à l'un de ces trois : un homme qui prend en charge une dette afin de réconcilier des gens, il lui est permis de demander afin de la payer puis il doit s'abstenir (de demander davantage) ; un homme qui a été victime d'une catastrophe touchant sa fortune, il lui est permis de demander de quoi lui assurer sa vie ; et un homme qui a été victime d'une indigence, il ne peut rien réclamer tant que trois hommes sensés de son peuple témoignent de son état besogneux, il lui est permis de demander de quoi lui assurer sa vie. En dehors de ces demandes, ô Qabîsa, c'est de l'argent illicite, son compagnon mange illicitement ». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslim, Abu Dâwûd et Al-Nasâ'î.

L'homme robuste et la Zakaat

L'homme robuste qui peut gagner sa vie, comme le riche, n'a pas droit à la Zakaat.

l-'Ubaydullâh Ibn 'Adi Ibn Al-Khiyâr (radianalah ou anhou) rapporte : « Deux hommes m'ont appris qu'ils partirent voir le Prophète H lors du pèlerinage de l'Adieu alors qu'il partageait la Zakaat. Ils lui en

demandèrent. Il leva les yeux vers nous puis les abaissa, il vit que nous étions robustes et dit : « Si vous le voulez, je vous donnerai mais le riche n'y a aucun droit, ni le robuste capable de gagner sa vie ». Ce hadith est rapporté par Abu Dâwûd et Al-Nasâ'î. Al-Khattâbî a dit : « En fait, ce hadith est un principe indiquant que celui dont on ignore la situation et qui demande sera considéré comme pauvre.

En outre, il s'y trouve une preuve sur le fait qu'il n'a pas considéré, en ce qui concerne la Zakaat, l'apparence robuste, sans qu'il y ajoute le gain parce qu'il se peut qu'il y ait des gens qui se servent de leur force physique, mais qui sont gauches, alors pour ceux-ci on ne refuse pas de leur donner de la Zakaat, selon ce hadith.

2- D'après Rayhân Ibn Yazîd, d'après 'Abdullâh Ibn 'Amr (radianalah ou anhou), le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) a dit : « L'aumône n'est pas permise pour le riche ni celui qui est normal et en pleine santé ». Ce hadith est rapporté par Abu Dâwûd et Al-Tirmidhî qui l'a authentifié. C'est l'avis d'al-Shafî'î, Ishâq, Abu 'Ubayd et Ahmad. Pour les hanafites, ils ont dit : « L'homme fort a le droit de prendre la Zakaat s'il n'a pas au moins deux cent dirhams ».

Al-Nawâwî a dit : « On a demandé à Al-Ghazâli si l'homme robuste appartenant à une famille noble n'ayant pas l'habitude de gagner sa vie par sa force physique a droit à la Zakaat comme les pauvres ? Il répondit : oui ». Cette tradition est authentique et valide dans la considération du métier qui doit convenir au rang social.

Le propriétaire qui ne trouve pas sa suffisance

Celui qui possède une richesse atteignant le Nisâb, de quelque genre de bien que ce soit, mais qui n'y trouve aucune suffisance, soit à cause du grand nombre de ses enfants et de sa famille ou à cause de l'inflation des prix, il est considéré d'une part comme un riche parce qu'il possède le Nisâb et doit prélever la Zakaat de son argent. D'autre part, il est considéré comme un pauvre parce qu'il ne trouve pas sa suffisance. On lui donne la Zakaat comme au pauvre.

Al-Nawâwî a dit : « Celui qui possède une propriété dont le revenu est inférieur à sa suffisance, c'est qu'il est pauvre et on lui donnera la Zakaat jusqu'à totale suffisance, et il n'est pas obligé de vendre sa propriété ».

Dans al-Mughnî, Al-Maymûnî a dit : « Je discutais avec Abu ' Abdullâh - Ahmad Ibn Hanbal - je dis : un homme pourrait posséder des chameaux et des moutons sur lesquels la Zakaat est imposée, mais il est pauvre. L'homme pourrait posséder quarante chèvres mais ne lui suffisent pas, lui donnera-t-on l'aumône ? Il dit : oui, parce qu'il ne possède pas sa suffisance et ne peut la gagner, la Zakaat lui est accordée comme si ce qu'il possédait n'était pas soumis à la Zakaat ».

Source : Les règles de la Zakaat tiré de "Fiqh al-Sunna" du Shaykh Sayyid Sâbiq

Les employés à la Zakaat

Ce sont ceux que l'imam ou son second nomme pour collecter la Zakaat récupérée des riches. Cela englobe ceux qui la conservent, ceux qui s'occupent des troupeaux de bestiaux et ceux qui se chargent de la transcrire.

Il doivent être musulmans et pas de ceux pour lesquels la Zakaat est illicite comme la famille du Messenger d'Allah H qui sont les Banû Hâshim et les Banû 'Abdul-Muttalib.

D'après Al-Muttalib Ibn Rabi'a Ibn Al-Hârith Ibn 'Abdul-Muttalib : « Je me rendis avec Al-Fadl Ibn Al-'Abbâs, auprès du Messenger d'Allah H et l'un de nous lui dit : « Ô Messenger d'Allah, nous sommes venus te voir pour que tu nous autorises à profiter de la Zakaat comme les autres, nous accomplirons le même travail que celui que les gens fournissent ». Et lui de répondre : « La Zakaat ne convient pas à Muhammad, ni à la famille de Muhammad, ce n'est que la souillure des gens ». Ce hadîth est rapporté par Ahmad et Muslim.

Dans une autre version : « Elle n'est pas permise à Muhammad ni à la famille de Muhammad ».

Il est permis que ceux qui y soient employés soient des riches. Abu Sa'îd (radianalah ou anhou) rapporte que le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) a dit : « La Zakaat n'est pas permise pour un riche sauf pour cinq : pour celui qui y est employé, ou un homme qui l'a achetée avec son propre argent, ou un endetté, ou un combattant pour la cause d'Allah, ou un pauvre, on lui en donne et il en offert à un riche ». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dâwûd, Ibn Mâjah et Al-Hâkim, qui a dit : « Ce hadith est authentique selon la condition des deux Shaykh, et leur droit à la Zakaat n'est qu'un salaire en échange de leur travail.

*' Abdullâh Al-Sa'dî rapporte qu'il vint du Shâm pour voir 'Umar Ibn Al-Khattab (radianalah ou anhou) il lui dit : « On m'a informé que tu te consacres à œuvrer pour les musulmans mais que tu refuses de prendre le salaire que l'on t'offre en échange ». « Oui, c'est vrai » répondit-il, car je possède des chevaux, des esclaves et je suis dans une meilleure situation, je veux donc que mon travail soit une aumône pour les musulmans ». Et 'Umar (radianalah ou anhou) de lui dire : « J'ai voulu ce que tu veux mais le Prophète *| : me donnait de l'argent et je lui disais : Donne-le à celui qui est plus pauvre que moi. Une fois, il me donna de l'argent, et je lui dis : Donne-le à celui qui en a plus besoin que moi. Mais il me répondit : « Ce qu'Allah te donne de cet argent sans la moindre demande ou désir de ta part, prends-le et utilise-le ou fais-en l'aumône. Et si ce n'est pas le cas, ne le convoite pas ».*

Ce hadith est rapporté par Al-Bukhârî et al-Nasâ'î. Et il incombe que ce salaire soit suffisant.

Al-Mustawrid Ibn Shaddâd (radianalah ou anhou) rapporte que le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) a dit : « Celui qui se charge d'une tâche pour

les gens et ne possède pas de maison, qu'il en prenne une, ou s'il n'a pas d'épouse, qu'il se marie, ou s'il n'a pas de serviteur, qu'il en prenne un, ou s'il n'a pas de monture, qu'il en prenne une, mais s'il acquiert autre que cela, il aura alors exagéré ». Ce hadith est rapporté par Ahmad et Abu Dâwûd, sa chaîne de transmission est bonne. Al-Kattabî a dit : « On peut interpréter ce hadith de deux façons : La première : il a permis à l'employé clé prendre un serviteur et un logement de son salaire, et il n'a pas le droit d'avoir un autre métier pour gagner plus d'argent. La deuxième : ce fonctionnaire a droit au logement et au serviteur, s'il n'a pas de serviteur, on en engagera un pour lui, et il pourra profiter du logement et du serviteur tant qu'il accomplit ce travail ».

Source : Les règles de la Zakaat tiré de "Fiqh al-Sunna" du Shaykh Sayyid Sâbiq

Ceux dont les cœurs sont à gagner

Ce sont les gens dont on veut gagner leur cœur pour les convertir à l'Islam, rendre leur foi plus ferme, protéger le musulman contre leur agression ou profiter d'eux pour les défendre contre les ennemis. Les savants les ont divisés en deux catégories : les musulmans et les mécréants.

Les musulmans englobent quatre groupes :

► Les notables et les chefs musulmans comme a fait Abu Bakr lorsqu'il donna une partie de la Zakaat à 'Adi Ibn Hâtim et Al-Zibriqân Ibn Badr à cause de leur rang social au sein de leur peuple malgré que leur foi était ferme,

► Les chefs dont la foi n'est pas encore ferme mais qui sont influents dans leur milieu, en leur donnant la Zakaat, on espère consolider leur foi et profiter de leur force dans les guerres, comme a fait le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) quand il donna une grande partie des butins de Huwâzin à certains, il s'agit de certains libérés des habitants de la Mecque dont quelques-uns d'entre eux étaient des hypocrites et d'autres dont la foi n'était pas encore ferme. Mais après cela, beaucoup d'eux se sont affermis et sont devenus de véritables croyants.

► Des musulmans qui habitent sur les frontières de l'état islamique, on leur donne la Zakaat pour les renforcer dans leur défense si les ennemis essaient d'attaquer les musulmans.

L'auteur d'al-Manâr a dit : « C'est le fait de garder les frontières et les savants considèrent ces gens parmi les combattants pour la cause de l'Islam. À notre époque, il y en a d'autres qui méritent cette Zakaat pour gagner leurs cœurs. Ce sont les musulmans dont les mécréants essaient de gagner les cœurs et les placer sous leur tutelle ou les convertir à leur religion ».

En fait, les états coloniaux cupides qui désirent asservir tous les musulmans versent l'argent régulièrement pour gagner les cœurs, les détourner de leur religion et les pousser à se rebeller, ce qui menace

l'union de l'état islamique. Les musulmans à plus forte raison doivent remplir ce rôle et gagner les cœurs.

► *Des musulmans dont on a besoin de leur aide pour collecter la Zakaat et la prendre de celui qui ne la donnera jamais sans leur influence et le pouvoir exercé par ces deniers. On gagne les cœurs des puissants en échange de cette aide livrée au gouvernement qui sans elle sera obligé de combattre ceux qui refusent de payer la Zakaat.*

Quant aux mécréants, ils se divisent en deux groupes :
1- *Un groupe dont on espère qu'ils se convertissent à l'islam comme c'était le cas de Safwân Ibn Umayya à qui le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) avait accordé un pacte de sécurité et lui, avait donné un délai de quatre mois pour décider de son avenir. Safwân s'était absenté et quand il revint chercher le Prophète (salallahu' alayhi wasalam), les musulmans étaient dans la bataille de Hunayn. Il prit part à cette bataille avant même de se convertir, le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) avait emprunté ses armes. Une fois la bataille terminée, le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) lui donna beaucoup de chameaux et des biens. Il dit alors : « C'est la donation d'un homme qui ne craint pas la pauvreté. Par Allah, le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) m'a fait des donations alors qu'il était l'homme le plus détestable pour moi, mais il a continué à me faire cette donation jusqu'à ce qu'il devint l'homme le plus aimé de moi ».*
2- *Celui dont on craint les agressions, on lui donne de la Zakaat pour éviter son mal et se protéger de lui. Ibn 'Abbâs ^â a dit : « Il y avait des gens qui venaient chez le Prophète (salallahu' alayhi wasalam), s'il leur faisait des donations, ils flattaient l'islam et disaient : « C'est une bonne religion » ; sinon, ils le critiquaient et l'outrageaient. Parmi eux, il y avait Sufyân Ibn Harb, Al-Aqra' Ibn Hâbis et 'Uyayna Ibn Hisn. Le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) donna cent chameaux à chacun d'eux.*

En fait, les hanbalites ont dit que la part de la Zakaat destinée à gagner les cœurs est délaissée dès qu'Allah rendu l'islam puissant, fort et honorable. Ainsi, on a rapporté que 'Uyayna Ibn Hisn, Al-Aqra' Ibn Hâbis et 'Abbas Ibn Mirdâs sont venus demander à Abu Bakr -fe leur part de la Zakaat, il écrivit une lettre à ce propos. Quand ils vinrent chez 'Umar <\$& et lui montrèrent la lettre, il la déchira et refusa de leur donner cette part et leur dit : « Le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) vous donnait cette somme pour gagner vos cœurs mais maintenant vous n'avez qu'à choisir entre l'islam et l'épée.

Et dis : « La vérité émane de votre Seigneur ». Quiconque le veut, qu'il croie, quiconque le veut qu'il mécroie. Nous avons préparé pour les injustes un Feu dont les flammes les cernent. Et s'ils implorant à boire on les abreuvera d'une eau comme du métal fondu brûlant les visages. Quelle mauvaise boisson et quelle détestable demeure ! al-Kahf : 29. Ils retournèrent chez Abu Bakr (radianalah ou anhou) pour lui dire :

« C'est toi le calife ou bien 'Umar ? Tu nous as donné une lettre mais 'Umar (radianalah ou anhou) l'a déchirée ». Il répondit : « C'est lui s'il veut ».

A propos de cette tradition, les savants ont dit : Abu Bakr (radianalah ou anhou). a accepté l'acte de 'Umar (radianalah ou anhou) et aucun des compagnons n'a nié cela. De plus, on n'a jamais rapporté que 'Uthmân (radianalah ou anhou) et 'Ali (radianalah ou anhou) ont donné une part de la Zakaat à ces gens. Ensuite, c'est un effort fourni par 'Umar, il n'a trouvé aucun intérêt à donner quoi que ce soit à ces gens car leurs peuples sont devenus de véritables musulmans et aucun mal ne se répercutera s'ils délaissent l'Islam.

De même, si 'Uthmân (radianalah ou anhou) et 'Ali (radianalah ou anhou) n'ont pas pratiqué cette règle, cela ne signifie pas son annulation. Il se peut qu'ils l'aient délaissé puisqu'il n'y avait plus à cette époque de mécréants puissants pour gagner leurs cœurs. Pourtant, cela ne contredit pas l'existence de ce principe et les gouverneurs de l'état islamique peuvent l'exécuter en cas de nécessité. Car les origines de la législation et de toute preuve sont le Livre et la Sunna du Prophète (salallahu' alayhi wasalam). En effet, il est impossible de négliger ces deux références. D'autre part, Ahmad et Muslim ont rapporté d'après Anas que le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) ne refusait jamais la demande d'une personne qui peut être utile à l'Islam. Une fois, un homme vint lui demander quelques choses, il ordonna de lui donner un grand nombre de brebis collectées de l'a Zakaat, puis l'homme se retourna pour dire à son peuple : « Ô peuple, embrassez l'Islam ! Muhammad fait la donation de celui qui ne craint jamais la pauvreté ». Al-Shawkânî a dit : « Ceux qui ont autorisé la donation faite pour gagner les cœurs de certains gens sont Al-'Itra, Al-Jabâ'î, Al-Balkhî et Ibn Mubasshir.

Al-Shâfi'î a dit : « Un mécréant ne peut jamais prendre une partie de la Zakaat mais le musulman libertin peut profiter de la donation faite de la Zakaat pour gagner son cœur ». Abu Hanîfa et ses adeptes ont dit que cette donation est annulée dès la propagation de l'Islam et sa gloire. Leur preuve est l'acte d'Abû Bakr qui a refusé de donner de la Zakaat à Abu Sufyân, 'Uyayna, Al-Aqra' et 'Abbâs Ibn Mirdâs.

En effet, donner la Zakaat à ces gens en cas de nécessité est permis. Si à une époque donnée, un groupe de gens refuse d'obéir à l'imam et ne s'intéressent qu'au bas-monde, et que l'imam ne peut s'imposer que par la force, il lui est permis de gagner leurs cœurs par l'argent. La propagation de l'Islam n'est pas considérée dans ce cas car elle n'a aucune influence sur ce groupe. Dans al-Manâr, l'auteur a écrit : « Cet avis est valide dans sa généralité mais l'effort de déduction une fois la question détaillée montre que ceux-ci y ont droit. En fait, il incombe de consulter l'avis des conseillers comme faisaient les califes en réglant des affaires qui nécessitent un effort de

dédution. Stipuler la faiblesse du gouverneur à l'égard de ces gens mérite d'être étudiée cette condition ne peut pas être généralisée car en principe, on préfère la solution qui cause le moins de dommages possible ».

Source : Les règles de la Zakaat tiré de "Fiqh al-Sunna" du Shaykh Sayyid Sâbiq

Pour l'affranchissement des jougs

Cela englobe les esclaves et ceux qui s'engagent par contrat avec leurs maîtres pour se racheter.

En fait, les esclaves dont l'affranchissement est contractuel peuvent profiter de la Zakaat pour se racheter. De même on peut utiliser l'argent de la Zakaat dans le rachat des esclaves pour les affranchir. Al-Barra' (radianalah ou anhou) rapporte : « Un homme vint dire au Prophète (salallahu' alayhi wasalam) Indique-moi une œuvre qui me rapprochera du Paradis et m'écartera de l'Enfer. Il lui répondit-Affranchis une âme et libère un esclave. Et l'homme de lui demander : Ne sont-ils pas les mêmes ? Le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) répondit : Non, affranchir une âme, c'est-à-dire, c'est toi seul qui doit payer son prix, mais racheter un esclave c'est aider à payer son prix ». Ce hadith est rapporté par Ahmad et al-Dâraqutnî, ses transmetteurs sont dignes de confiance. Abu Hurayra (radianalah ou anhou) rapporte que le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) a dit : « II en est trois qu'il est de droit qu'Allah les aide : le combattant pour la cause d'Allah, celui qui s'engage par contrat avec son maître de se racheter qui désire tenir parole et celui qui se marie pour préserver sa chasteté ». rapporté par Ahmad et les auteurs des Sunan. Al-Tirmidhî a dit : « C'est un hadith fiable authentique ». Al-Shawkânî a dit : « II y a divergence entre les savants à propos de : (...l'affranchissement des jougs) 9 :60. 'Ali Ibn Abu Tâlib (radianalah ou anhou), Sa'îd Ibn Jubayr, Al-Layth, Al-Thawrî, Al-'Itra', les hanafites, les Shafi'ites et la plupart des savants ont dit qu'il s'agit de celui qui s'est engagé par contrat avec son maître pour se racheter, ces esclaves doivent être aidés en leur octroyant une part de la Zakaat pour s'acquitter de leur rachat. Par contre, Ibn 'Abbâs (radianalah ou anhou), Al-Hasan Al-Basrî, Mâlik, Ahmad Ibn Hanbal, Abu Thawr, Abu 'Ubayda, Al-Bukhârî et Ibn al-Mundhîr pensent que le sens voulu est de racheter les esclaves et de les affranchir. Ils se sont appuyés sur l'idée que si c'est l'esclave qui s'est engagé par contrat, il serait compté plutôt parmi les endettés car il est réellement endetté. En plus, racheter un esclave pour l'affranchir est meilleur que l'aide d'un tel esclave dont l'affranchissement est contractuel car on peut l'aider mais en vain, car il reste esclave tant qu'un seul dirham reste à payer. Par contre, racheter directement l'esclave et l'affranchir est plus facile et faisable à tout moment. Al-Zuhrî a dit : « Les deux sens sont voulus comme a dit l'auteur de Muntaqa al-Akhabâr et c'est plus raisonnable car le verset peut porter les deux sens en même temps. Quant au hadith d'Al-Barra' (radi yallahou anhou) cité, il indique qu'il y a

une différence entre les deux sens et mentionne qu'aider un esclave dans son affranchissement dont celui-ci est contractuel est différent du rachat d'un esclave et fait partie des œuvres qui rapprochent la personne du Paradis et l'écartent de l'Enfer.

Source : Les règles de la Zakaat tiré de "Fiqh al-Sunna" du Shaykh Sayyid Sâbiq

Ceux qui sont lourdement endettés

Ce sont les personnes qui ne peuvent pas s'acquitter de leurs dettes, elles se divisent en plusieurs catégories : Parmi ces personnes, il y a l'homme qui prend en charge la responsabilité de payer une dette, celui qui se charge d'une dette et ne peut s'en acquitter, celui qui s'endette pour un besoin ou celui qui commet un péché dont il s'est repenti, tous ceux-ci peuvent bénéficier de Zakaat en vue de satisfaire leurs engagements et leurs dettes.

1- Ahmad, Abu Dâwûd, Ibn Mâjah et Al-Tirmidhî, qui l'a jugé fiable, ont rapporté d'après Anas (radianalah ou anhou) que le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) a dit : « La mendicité est interdite à toute personne sauf à trois : un indigent à bout de ressources, un homme accablé de dettes et un homme qui a pris l'engagement de verser le prix exorbitant du sang d'une victime ».

2- Muslim rapporte d'après Abu Sa'îd Al-Khudrî (radianalah ou anhou) qu'au temps du Messenger d'Allah (salallahu' alayhi wasalam) un homme acheta des fruits sa dette grandit, le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) a dit : « Donnez- lui l'aumône ». Les gens lui donnèrent l'aumône sans toutefois pouvoir s'acquitter de sa dette. Le Prophète il dit alors à ses créanciers : « Contentez-vous de ce que vous avez récupéré et de ce que vous trouverez chez lui et vous n'avez que cela ».

3- On a déjà cité le hadith de Qâbis Ibn Mukhâriq (radianalah ou anhou)... Les savants ont dit : « Le prêt voulu ici, c'est assumer la responsabilité de payer une somme devenue une dette pour réconcilier des gens. Car autrefois les arabes avaient l'habitude, lors des troubles qui peuvent être réglés par le paiement du prix du sang ou autre, qu'un homme prenne l'engagement de verser ce prix ou cette somme pour empêcher le trouble et c'est sans doute un acte de bienfaisance. Lorsqu'ils savaient que tel homme assumait une telle responsabilité, on se précipitait de l'aider et on lui donnait assez pour qu'il s'acquitte de ses dettes. De même, s'il demandait de l'aide, on ne considérait pas cela comme un vice mais une fierté. Il n'est pas stipulé qu'il est pauvre pour avoir droit à la Zakaat, mais il peut profiter de la Zakaat même s'il possède ce qui lui suffit pour s'acquitter ».

Source : Les règles de la Zakaat tiré de "Fiqh al-Sunna" du Shaykh Sayyid Sâbiq

Au voyageur

Les savants sont d'accord sur le fait que le voyageur, loin de son pays, peut bénéficier de la Zakaat, on lui accorde de quoi subvenir à ses besoins

pour l'aider à réaliser ses objectifs même si chez lui, il est riche car il ne peut bénéficier de sa richesse vu sa privation présente. Ils ont stipulé que son voyage doit être accompli pour une chose licite et non pas pour faire un péché. Il y a toutefois divergence entre les savants à propos de la définition du voyage licite. L'avis choisi pour Al-Shâfi'î est que n'importe quel voyageur peut bénéficier de la Zakaat même s'il n'est qu'un touriste. Les Shafi'ites considèrent le voyageur de deux façons :

- 1- Celui qui organise un voyage dans le pays où il vit, même si c'est son pays natal.*
- 2- Le voyageur étranger qui quitte son pays.*

Tous deux ont droit à la Zakaat même s'ils trouvent quelqu'un pour leur prêter l'argent nécessaire et qu'ils possèdent chez eux la somme suffisante pour s'acquitter de cette dette. Par contre, Mâlik et Ahmad affirment que le voyageur méritant la Zakaat est l'étranger qui quitte le pays et non celui qui est encore dans son pays. En plus, s'il trouve quelqu'un qui lui prête de l'argent et qu'il possède chez lui la somme suffisante pour s'acquitter de cette dette, il doit contracter ce prêt et n'a pas droit à la Zakaat. Et si personne ne lui prête l'argent ou qu'il ne peut s'en acquitter, il peut prendre alors de la Zakaat.

Source : Les règles de la Zakaat tiré de "Fiqh al-Sunna" du Shaykh Sayyid Sâbiq